



*Fussballverband  
Association de football  
Bern Jura*

## **Directives pour l'organisation des compétitions Saison 2023-2024**

<b>Table des matières</b>	<b>Page</b>
<b>1. Généralités</b>	<b>5</b>
1.1 Commission de jeu	5
1.2 Communications officielles	5
1.3 Clubcorner	5
<b>2. Organisation des compétitions</b>	<b>5</b>
2.1 Arbitres	5
2.1.1 Service de convocation des arbitres	5
2.1.2 Contingents des arbitres	6
2.1.3 Formation de base pour les nouveaux arbitres	6
2.1.4 Arbitres Mini	6
2.2 Juges de touche de club	6
2.3 Questions touchant les terrains de jeu et les places de sport	7
2.3.1 Commission des places de sport	7
2.3.2 Terrains de jeu	7
2.3.3 Terrains en gazon naturel	7
2.3.4 Terrains en gazon synthétique	8
2.3.5 Terrains «tout temps»	8
2.4 Eclairage artificiel	8
2.4.1 Eclairage artificiel comme complément à la lumière naturelle	8
2.4.2 Eclairage artificiel pour matchs en nocturne	8
2.5 Qualification des joueurs	9
2.5.1 Généralités	9

2.5.2	Engagement de juniors dans d'autres catégories / Carte blanche	9
2.6	Responsabilité pour les championnats	9
2.6.1	Championnats des actifs, juniors, femmes, juniores et seniors	9
2.6.2	Championnats du football des enfants (juniors E, F et G)	9
2.7	Modalités des championnats	10
2.7.1	Obligation pour la promotion des juniors	10
2.7.2	Championnat de 2 <sup>ème</sup> ligue régionale jusqu'à la 5 <sup>ème</sup> ligue (actifs)	13
2.7.3	Championnat du football féminin	13
2.7.4	Championnat des juniores (filles)	14
2.7.5	Championnat des juniors A – C	14
2.7.6	Publication des promus et des relégués de toutes les ligues et catégories	15
2.7.7	Cas imprévus	15
2.8	Football à l'âge de base (juniors D) et football des enfants (juniors E - G)	15
2.8.1	Juniors D promotion	15
2.8.2	Juniors D	15
2.8.3	Juniors E, F et G	15
2.8.4	Tournois scolaires	16
2.9	Coupe	16
2.9.1	Généralités	16
2.9.2	Coupe bernoise	16
2.9.3	Coupe jurassienne	16
2.10	Fixation des matchs	16
2.10.1	Dates du match et heures du début du match	16
2.10.2	2 <sup>ème</sup> ligue régionale et 3 <sup>ème</sup> ligue	17
2.10.3	4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> ligue et femmes 2 <sup>ème</sup> - 4 <sup>ème</sup> ligue	17
2.10.4	Juniors, juniores et seniors	17
2.10.5	Priorité du match de rang supérieur	18
2.10.6	Païement de frais de voyage lors de matchs à rejoueur en raison d'une faute technique de l'arbitre	18
2.11	Déplacements de matchs	18
2.11.1	Généralités	18
2.11.2	Déplacements ordinaires de matchs	19
2.11.3	Déplacements de matchs à court terme	19
2.11.4	Nouvelle fixation de match en raison des conditions atmosphériques	20
2.11.5	Valeur des matchs non joués	20
2.11.6	Matchs non joués à la fin du tour d'automne	21

2.12	Changement de terrain	21
2.13	Convocation au club par publication sur Internet	21
2.13.1	Généralités	21
2.13.2	Informations détaillées au sujet des terrains de jeu	22
2.14	Carte de match et passeports des joueurs	22
2.14.1	Remise à l'arbitre avant le match	22
2.14.2	Cartes de match	22
2.14.3	Matchs d'entraînement	
2.15	Annonce des résultats	22
2.16	Retraits et annonces subséquentes d'équipes	22
2.16.1	Retraits d'équipes	22
2.16.2	Annonces subséquentes d'équipes	23
2.16.3	Admission de nouveaux clubs	23
2.17	Sanctions	23
2.17.1	Généralités	23
2.17.2	Contrôle d'office des listes de joueurs	23
2.18	Dispositions complémentaires	24
2.18.1	Frais de traitement	24
2.18.2	Amendes et taxes	24
2.18.3	Oppositions / recours	24
2.18.4	Décision pénale	24
2.18.5	Factures	25
2.18.6	Publication et entrée en vigueur des sanctions	25
2.19	Publicité sur les équipements	25
2.19.1	Généralités	25
2.19.2	Compétence	25
2.19.3	Modification de la couleur des équipements et de la publicité	25
2.20	Tournois	26
2.20.1	Généralités	26
2.20.2	Demandes, taxes et publication	26
2.20.3	Motif de refus	26
2.20.4	Carte de match / liste du cadre	26
2.20.5	Tournois de juniors D et du football des enfants	27
2.21	Vente de boissons	27

<b>3.</b>	<b>Dispositions finales</b>	<b>27</b>
3.1	Texte déterminant	27
3.2	Approbation	27

## **1. GÉNÉRALITÉS**

### **1.1 COMMISSION DE JEU (CJ)**

La Commission de jeu appartient selon le règlement d'organisation au département «Organisation des compétitions» de l'AFBJ. Les autres Commissions du département «Organisation des compétitions» sont la Commission disciplinaire (CD) et la Commission des places de jeu.

### **1.2 COMMUNICATIONS OFFICIELLES**

Les Communications officielles (CO) de l'AFBJ ont un caractère contraignant, elles sont publiées à l'adresse [www.football.ch/afbj](http://www.football.ch/afbj).

### **1.3 CLUBCORNER**

L'utilisation de Clubcorner est obligatoire pour tous les intéressés (annonce de renvois de match, confirmation par l'entraîneur, données des responsables des clubs, etc.). En cas d'infraction, le club coupable sera sanctionné par une amende.

## **2. ORGANISATION DES COMPÉTITIONS**

### **2.1 ARBITRES**

#### **2.1.1 Service de convocation des arbitres**

##### **2.1.1.1 Compétence**

Le service de convocation des arbitres de l'AFBJ est compétent en matière d'échange d'arbitres avec d'autres régions et se charge des convocations des arbitres pour les compétitions suivantes:

- Championnat: 2<sup>e</sup> ligue régionale à 5<sup>e</sup> ligue, Youth League A à C, juniors régionaux A à C, football féminin 2<sup>e</sup> ligue à 4<sup>e</sup> ligue, filles FF-19, seniors 30+, 40+ et football des entreprises
- Coupe: toutes les compétitions de la Coupe bernoise et la Coupe jurassienne (en collaboration avec l'AJF).
- Matches d'entraînement: analogue au championnat ainsi que la 2<sup>ème</sup> ligue interrégionale, le football d'élite juniors et les femmes LN.
- Tournois

### **2.1.1.2 Convocation**

Les clubs et les arbitres sont informés des convocations de match par la publication de clubcorner. Il est interdit aux clubs d'effectuer des convocations obligatoires et directes aux arbitres.

### **2.1.1.3 Matches fixés à court terme**

Dans les cas de matchs de championnat et de Coupe fixés à court terme, l'arbitre est automatiquement convoqué par le service de convocation après le dépôt de l'annonce de déplacement de match (voir art. 2.11).

### **2.1.1.4 Matches d'entraînement et tournois**

Pour les matchs d'entraînement, les arbitres doivent être commandés au moyen de Clubcorner sous "Plan d'occupation / cliquer sur la date et l'heure / choisir le match d'entraînement / saisir le match d'entraînement" au moins 10 jours avant la date du match auprès du Service de convocation compétent afin d'éviter l'amende. Les conditions précises pour l'annonce de matchs d'entraînement et de tournois sont réglées dans le *Règlement des amendes* de l'AFBJ, annexe 1, amendes d'ordre contre les clubs. Pendant le championnat, en particulier lors des tours complets, l'attribution des arbitres n'est pas garantie pour les matchs d'entraînement les samedis et les dimanches.

### **2.1.2 Contingents des arbitres**

Selon l'art. 121 du règlement de jeu de l'ASF, chaque club qui participe avec une ou plusieurs équipes au championnat doit présenter un nombre suffisant d'arbitres qualifiés. Les détails sont réglés dans le «Règlement relatif à l'obligation d'annonce des arbitres pour les clubs» de l'AFBJ.

### **2.1.3 Formation de base pour les nouveaux arbitres**

La Commission des arbitres (CA), notamment le ressort des cours, est compétente en ce qui concerne la formation de base pour les nouveaux arbitres. Vous trouvez des informations plus précises dans le *concept sur la formation de base des arbitres* de la Commission des arbitres de l'AFBJ ou au secrétariat de l'AFBJ.

### **2.1.4 Arbitres Mini**

L'AFBJ forme des directeurs de jeu pour les matchs du football à 9 joueurs. Les bases sont définies dans le *Règlement pour les arbitres Mini* de l'AFBJ.

## **2.2 JUGES DE TOUCHE DE CLUB**

Le droit de mettre à disposition un juge de touche de club revient à chaque équipe à l'exception des équipes de 2<sup>ème</sup> ligue régionale. Si l'équipe visiteuse y renonce, l'équipe recevante est obligée de désigner les deux juges de touche.

## **2.3 QUESTIONS TOUCHANT LES TERRAINS DE JEU ET LES PLACES DE SPORT**

### **2.3.1 Commission des terrains de jeu**

La Commission des terrains de jeu de l'AFBJ est compétente pour les questions touchant les terrains de jeu et les places de sport, en particulier pour:

- l'homologation de nouvelles places, de places assainies ou de places de sport modifiées
- l'homologation des installations d'éclairage artificiel
- l'autorisation de nouveaux buts, la modification d'installations techniques, etc.

La Commission des terrains de jeu doit être consultée pour tous les projets de nouvelles constructions ou d'assainissements. De plus, il convient de lui soumettre les plans pour examen et approbation. L'inobservation de cette prescription a pour conséquence un refus d'homologation d'un terrain de jeu et la suppression du versement des subventions du Sport-Toto. Parmi les terrains de jeu il sera différencié entre les terrains en gazon naturel, les terrains synthétiques (« FIFA Quality » et « FIFA Quality Pro » et certifiés EN-155301), les terrains synthétiques et les terrains «tout temps». Un terrain synthétique (non certifié) ou un terrain tout temps (par ex. terrain en sable) sont considérés comme terrain «tout temps». Les compétitions ne peuvent être disputées que sur des terrains de jeu homologués. Pour l'obtention de l'autorisation, le club est responsable et non le propriétaire de l'installation.

### **2.3.2 Terrains de jeu**

Chaque club doit mettre à disposition un terrain de jeu conforme aux prescriptions relatives aux règles officielles de jeu (art. 24 RJ). Le terrain de jeu doit en principe être à disposition pendant toute la durée du championnat. Les dates de début et de fin de championnat sont mentionnées dans le «plan de jeu de base». Si un club ne peut pas utiliser temporairement son terrain de jeu, il doit mettre à disposition un terrain de remplacement ou il doit disputer les matchs à l'extérieur. Si un club joue, pour un match à domicile, sur un terrain de remplacement, ses obligations de club recevant demeurent.

### **2.3.3 Terrains en gazon naturel**

Le service de piquet, l'arbitre ou le propriétaire du terrain (une attestation écrite, authentique, signée doit être présentée) peuvent déclarer le terrain en gazon naturel impraticable. Si le club recevant dispose d'un terrain «tout temps» homologué, les matchs de l'association de toutes les catégories (2<sup>ème</sup> ligue régionale à la 5<sup>ème</sup> ligue, seniors et les juniors) doivent être disputés sur ce terrain lorsque le terrain en gazon naturel est impraticable (voir art. 2.3.5).

### **2.3.4 Terrains en gazon synthétique**

Des terrains en gazon synthétique (FIFA 1 ou 2 étoiles ou certifié EN-15530) sont considérés comme des terrains en gazon naturel, c'est-à-dire que des matchs officiels peuvent être disputés à tout moment sur des terrains en gazon synthétique homologués. Ceci aussi lorsque les terrains en gazon naturel sont praticables. Pour les ligues amateurs jusqu'à la 2<sup>e</sup> ligue interrégionale y compris, toutes les catégories du football féminin et le football d'élite M13 à M16 une certification selon "KR EN 15330" est exigée.

### **2.3.5 Terrains «tout temps»**

Les terrains «tout temps», y compris les terrains synthétiques non certifiés, ne peuvent être utilisés pour des matchs de l'association que si aucun terrain en gazon naturel n'est praticable (voir art. 2.3.3).

## **2.4 ECLAIRAGE ARTIFICIEL**

### **2.4.1 Eclairage artificiel comme complément à la lumière naturelle**

Si l'installation d'éclairage ne suffit pas pour des matchs disputés complètement en nocturne, l'éclairage peut être utilisé avec autorisation de l'AFBJ, lors de matchs de championnat qui commencent avec la lumière du jour et finissent au crépuscule. Sur Internet, le club doit mentionner de telles installations sportives avec la remarque «Eclairage: seulement comme complément au crépuscule, match totalement éclairé pas autorisé». L'arbitre décide à quel moment il faut enclencher la lumière artificielle. Lors d'une panne partielle de l'installation d'éclairage, c'est l'arbitre seul qui décide si le match peut être poursuivi. Lorsque le match doit être arrêté en raison d'une panne de l'installation d'éclairage, une enquête est menée par la Commission disciplinaire de l'AFBJ afin de déterminer si le club recevant est responsable de la panne d'éclairage.



## **2.4.2 Eclairage artificiel pour matchs nocturnes**

Les matchs disputés en nocturne avec un éclairage artificiel sont autorisés uniquement si l'installation d'éclairage est homologuée. Pour l'obtention de l'autorisation, c'est le club qui est responsable et non pas le propriétaire de l'installation. Les demandes d'homologation doivent être présentées par écrit à la Commission des terrains de jeu de l'AFBJ. Sur demande, le fabricant de l'installation d'éclairage ou un membre de la commission des terrains de sport établit un protocole de mesure qui sert de base de décision pour une autorisation. Ces demandes doivent être accompagnées du procès-verbal de mesure officiel de l'ASF. L'état de l'installation d'éclairage doit être constamment surveillé (intensité) et les ampoules doivent être nettoyées ou changées périodiquement. Les installations doivent être à nouveau mesurées tous les cinq ans conformément à la directive de la Commission des terrains de jeu de l'AFBJ. Les installations d'éclairage homologuées sur le territoire de l'association AFBJ peuvent être consultées sur Internet sous le nom du club, installations sportives. Lors d'une panne partielle de l'installation d'éclairage durant un match, l'arbitre seul décide si le match peut être commencé ou poursuivi. Lorsqu'un match doit être arrêté en raison d'une panne de l'installation d'éclairage, une enquête est menée par la Commission disciplinaire de l'AFBJ afin de déterminer si le club recevant est responsable de la panne d'éclairage.

## **2.5 QUALIFICATION DES JOUEURS**

### **2.5.1 Généralités**

Pour des questions relatives à la qualification des joueurs, le service de contrôle des joueurs de l'Association Suisse de Football (ASF) est compétent. Concernant des demandes se rapportant à l'autorisation donnée à des joueurs de l'équipe adverse de prendre part à des compétitions, il est renvoyé aux art. 175 et 176 du RJ de l'ASF.

### **2.5.2 Engagement de juniors dans d'autres catégories / Carte blanche**

Concernant l'alignement de juniors dans d'autres catégories de juniors ainsi que dans des équipes actives, il est renvoyé au règlement des juniors de l'ASF. Les principes suivants sont applicables: l'alignement de juniors plus âgés dans une catégorie inférieure n'est pas autorisé. Il peut être dérogé de cette disposition si un junior n'est pas en mesure de jouer dans sa catégorie d'âge en raison d'un développement corporel retardé. Les requêtes exceptionnelles y relatives accompagnées d'un certificat médical sont à adresser par le club concerné au secrétariat de l'AFBJ (Carte blanche).

## **2.6 RESPONSABILITÉ POUR LES CHAMPIONNATS**

### **2.6.1 Championnats des actifs, juniors, femmes, juniores filles et seniors**

L'AFBJ organise les championnats de la 2<sup>e</sup> ligue régionale jusqu'à la 5<sup>e</sup> ligue, des juniors A à D, du football féminin de la 2<sup>e</sup> ligue à la 4<sup>e</sup> ligue, des filles FF-19 à FF-15 ainsi que des seniors.

### **2.6.2 Championnats du football des enfants (juniors E, Fet G)**

Les sous-associations organisent et assurent les tournois du football des enfants (juniors E à G) en format *Play more football*.

## **2.7 MODALITÉS DES CHAMPIONNATS**

### **2.7.1 Obligation pour la promotion des juniors**

Les clubs, dont les équipes terminent vainqueurs de groupe de 3<sup>ème</sup> ligue et peuvent ainsi être promues en 2<sup>ème</sup> ligue régionale, doivent remplir au début de la saison (au 1<sup>er</sup> août) et pour toute la durée de la saison de 3<sup>ème</sup> ligue les conditions suivantes :

- avoir annoncé au moins une équipe des catégories juniors A à D resp. du football des filles FF-19 et FF-15 pour toute la saison de 3<sup>ème</sup> ligue (tour d'automne et de printemps) sous le numéro du club  
ou
- avoir qualifié au moins 20 juniors ou juniores des catégories juniors A à D resp. du football des filles FF-19 et FF-15 sous le numéro du club dans un groupement.

Si une équipe renonce à la promotion en 2<sup>ème</sup> ligue régionale ou si le club ne remplit pas les critères exigés pour la promotion au début de la saison, à la fin de la saison c'est l'équipe la mieux classée du même groupe de 3<sup>ème</sup> ligue, dont le club remplit les critères qui peut être promue.

Si au cours de la saison un club participant au championnat de 2<sup>ème</sup> ligue ne peut pas respecter les exigences demandées concernant la promotion des juniors, il est considéré comme relégué à la fin de la saison, ceci sans tenir compte de son classement.

### 2.7.1.1 Nombre d'équipes de promotion et relégation

Tableau promotion/relégation des actifs :

<b>2e ligue interrégionale</b>	<b>Relégation</b>	<b>0</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>
2 <sup>e</sup> ligue régionale	Promotion	2	2	2	2	2	2
2 <sup>e</sup> ligue régionale	Relégation	6	6	6	7	8	9
3 <sup>e</sup> ligue	Promotion	8	7	6	6	6	6
3 <sup>e</sup> ligue	Relégation	12	12	12	13	14	15
4 <sup>e</sup> ligue	Promotion	14	13	12	12	12	12
4 <sup>e</sup> ligue	Relégation	11	11	11	12	13	14
5 <sup>e</sup> ligue *)	Promotion	13	12	11	11	11	11

\*) Hypothèse : 11 groupes

### 2.7.1.2 Règle de classement

Pour l'établissement d'un classement, la règle selon l'art. 48, alinéa 1, du RJ de l'ASF suivante est applicable:

1. nombre de points
2. nombre de points de punitions selon le classement du fair-play
3. meilleure différence de buts
4. plus grand nombre de buts marqués
5. meilleure différence de but lors des confrontations directes entre les équipes ayant le même nombre de points
6. le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur

Selon l'art. 48, alinéa 2, du RJ de l'ASF, le nombre de points du classement fair-play est considéré comme deuxième point déterminant.

### 2.7.1.3 Règle du quotient

La règle du quotient est applicable lorsque pour la détermination de promus et relégués supplémentaires, toutes les équipes n'ont pas disputé le même nombre de matchs. Le quotient résulte de la division des critères selon les points 1 à 4 ci-après par le nombre de matchs joués. Lorsque la règle du quotient est utilisée, l'ordre suivant est déterminant:

1. quotient-points
2. quotient des points de sanctions du classement fair-play
3. quotient-différence de buts
4. quotient-buts marqués

5. tirage au sort

#### **2.7.1.4 Points de pénalité pour le classement fair-play**

Les points de pénalité sont régis par les dispositions du Règlement disciplinaire de l'ASF et par la directive sur les sanctions émise par l'ASF.

#### **2.7.1.5 Retrait d'équipe**

Le retrait d'une équipe après la publication de la formation des groupes est considéré comme une relégation conformément à l'art. 101 RJ. Le club qui retire une équipe est responsable d'informer les autres équipes du groupe, en plus du secrétariat.

#### **2.7.1.6 Non-annonce d'une équipe**

Si un club n'inscrit pas d'équipe pour la nouvelle saison ou le tour de printemps ou une équipe est reléguée volontairement, alors qu'elle n'était pas dans une position de relégation à la fin de la saison ou du tour d'automne (juniors et juniores), une équipe de moins sera reléguée.

#### **2.7.1.7 Renonciation à la promotion**

Si un club renonce à la promotion d'une de ses équipes, il doit communiquer cette information par écrit au secrétariat AFBJ simultanément avec l'annonce des équipes. La renonciation de promotion doit être donnée pour le 1<sup>er</sup> et le 2<sup>ème</sup> rang. Des annonces de renonciation tardives ne peuvent plus être prises en considération.

Lorsque tous les relégués ne peuvent pas être remplacés par des promus, le meilleur relégué de la catégorie reste dans la ligue respective.

#### **2.7.1.8 Taille des groupes des actifs et du football féminin**

Les effectifs des différentes ligues sont les suivants:

- 2<sup>e</sup> ligue régionale: 28 équipes
- 3<sup>e</sup> ligue: 72 équipes
- 4<sup>e</sup> ligue: 120 équipes
- 5<sup>e</sup> ligue: selon le nombre d'équipes annoncées
- Femmes 2<sup>e</sup> ligue 10 équipes
- Femmes 3<sup>e</sup> ligue 10 équipes
- Femmes 4<sup>e</sup> ligue selon le nombre d'équipes annoncées

#### **2.7.1.9 Désignation des groupements**

L'équipe d'un groupement porte généralement la désignation du club responsable de la gestion administrative du groupement. Le club

responsable doit être communiqué au début du championnat lors de l'annonce de l'équipe. Une désignation unifiée peut aussi être déterminée pour l'ensemble des équipes participant au groupement.

Les conditions suivantes doivent être remplies par toutes les parties concernées:

- accord de tous les clubs participant au groupement
- désignation ayant un aspect régional

Des désignations fantaisistes ne seront pas acceptées. En cas de confusion, la Commission de jeu décide définitivement.

#### **2.7.1.10 Dissolution / retrait d'un groupement**

Un retrait d'un groupement n'est pas possible. Un groupement ne peut être que dissous et résilié. En cas de dissolution, les équipes sont réparties comme suit :

- a) Selon l'accord tel qu'établi entre les clubs lors de la conclusion du groupement.
- b) Selon l'accord entre les clubs au moment de la dissolution du groupement.
- c) L'équipe est attribuée au club qui était le dernier responsable de l'équipe.

### **2.7.2 Championnat de 2<sup>ème</sup> ligue régionale jusqu'à la 5<sup>ème</sup> ligue (actifs)**

#### **2.7.2.1 Ascension 3<sup>ème</sup> ligue / 2<sup>ème</sup> ligue régionale**

Les 6 vainqueurs de groupe de 3<sup>ème</sup> ligue sont directement promus en 2<sup>ème</sup> ligue régionale. Si plus d'équipes peuvent être promues, ce sont les meilleurs deuxièmes des classements, présentant les meilleures valeurs selon les règles de classement art. 2.7.1.2 qui sont promus. Si un vainqueur de groupe ne peut pas être promu en 2<sup>ème</sup> ligue régionale parce que le club possède déjà, suite à la relégation d'une équipe de 2<sup>ème</sup> ligue interrégionale, une équipe en 2<sup>ème</sup> ligue régionale, à la fin de la saison c'est la prochaine équipe la mieux classée qui remplir les critères exigés qui peut être promue.

#### **2.7.2.2 Promus supplémentaires**

Si un champion de groupe renonce à la promotion, la deuxième équipe classée du groupe peut être promue. Pour plafonner le nombre d'équipes selon les effectifs théoriques (voir art. 2.7.1.8), les équipes classées en deuxième position peuvent être promues. Pour déterminer ces promus supplémentaires, la réglementation des quotients selon art. 2.7.1.3 est déterminante. Il n'est pas disputé de matchs de barrage.

### 2.7.2.3 Relégués supplémentaires

Si un ou plusieurs groupes d'une catégorie de jeu se compose de plus d'équipes que le quota prévu, le nombre d'équipes devra être réduit au nombre prévu à la fin de la saison. Dans ces cas, des relégués supplémentaires seront désignés selon la règle du quotient (art. 2.7.1.3) de toutes les équipes de la catégorie. Il n'est pas disputé de matchs de barrage.

### 2.7.3 Championnat du football féminin

#### 2.7.3.1 Nombre de clubs promus et relégués

Le nombre de clubs promus et de clubs relégués figure dans le tableau suivant:

Relégation 1 <sup>ère</sup> ligue / 2 <sup>ème</sup> ligue	0	1	1	2	3
Promotion 2 <sup>ème</sup> ligue / 1 <sup>ère</sup> ligue	1	1	0	1	1
Relégation 2 <sup>ème</sup> ligue / 3 <sup>ème</sup> ligue	2	2	3	3	4
Promotion 3 <sup>ème</sup> ligue / 2 <sup>ème</sup> ligue	3	2	2	2	2
Relégation 3 <sup>ème</sup> ligue / 4 <sup>ème</sup> ligue	4	4	5	5	6
Promotion 4 <sup>ème</sup> ligue / 3 <sup>ème</sup> ligue	5	4	4	4	4

Ce tableau ne peut être pris en considération que lorsque le quota d'équipes par groupe correspond à l'article 2.7.1.8.

### 2.7.4 Championnats des juniores (filles)

L'organisation du championnat s'effectue sur la base des *Prescriptions de la Direction du football féminin de l'ASF*. Le Comité de jeu de l'AFBJ organise le championnat des juniores filles FF-19 et FF-15 avec un 1<sup>e</sup> et un 2<sup>e</sup> degré. Les promus et les relégués sont indiqués par une barre. Les dispositions relatives au déroulement des matchs des juniors s'appliquent par analogie aux juniores filles FF-19 et FF-15.

### 2.7.5 Championnats des juniors A - C

#### 2.7.5.1 Généralités

Un club et un groupement ne peuvent participer au championnat de la Youth League dans la même catégorie d'âge qu'avec une seule équipe. De même, un club ou un groupement ne peut participer au championnat qui ne comprend qu'un seul groupe (p. ex. B Promotion) dans la même catégorie d'âge qu'avec une seule équipe.

#### 2.7.5.2 Taille des groupes des juniors

Les tours d'automne et de printemps sont disputés chez les juniors A, dans les catégories Youth League et 1<sup>er</sup> degré et chez les juniors B et C dans

les catégories Youth League, promotion, 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> degré. Les effectifs des différentes catégories sont fixés comme suit:

- Youth League A à C: chacun 1 groupe à 12 équipes
- Groupes de promotion juniors B: 1 groupe à 12 équipes
- Groupes de promotion juniors C: 2 groupes à 12 équipes
- 1<sup>er</sup> degré juniors A: selon le nombre d'équipes annoncées
- 1<sup>er</sup> degré juniors B: 2 groupes à 12 équipes
- 1<sup>er</sup> degré juniors C: 4 groupes à 11 équipes
- 2<sup>e</sup> degré juniors B et C: selon le nombre d'équipes annoncées

### **2.7.5.3 Droit de participer à la Youth League**

Concernant le droit de participer aux championnats de la Youth League les dispositions d'exécution respectives de l'ASF doivent être prises en compte.

### **2.7.5.4 Nombre de clubs promus et relégués**

Le nombre de promus/relégués est défini selon le tableau suivant:

Catégories juniors:	A	B	C
Relégation Youth League / Promotion	0	2	2
Relégation Youth League / 1 <sup>er</sup> degré	2	0	0
Promotion: Promotion / Youth League	0	2	2
Relégation Promotion / 1 <sup>er</sup> degré	0	2	4
Promotion 1 <sup>er</sup> degré / Youth League	2	0	0
Promotion 1 <sup>er</sup> degré / Promotion	0	2	4
Relégation 1 <sup>er</sup> degré / 2 <sup>ème</sup> degré	2	6	8
Promotion 2 <sup>ème</sup> degré / 1 <sup>er</sup> degré	2	6	8

### **2.7.6 Publication des promus et des relégués de toutes les ligues et catégories**

Du fait que dans les classements sur Internet, les promus et les relégués sont visibles grâce au trait de séparation aussi bien chez les actifs, le football féminin, ainsi que chez les juniors A, B et C dès le début de la saison, resp. dès le début du tour de printemps des juniors, il est renoncé à une publication. D'éventuels promus ou relégués supplémentaires seront publiés.

## **2.7.7 Contingents de remplaçants pour le championnat et la coupe**

Championnat :

- 2<sup>e</sup> ligue régionale: 5 remplacement pour 5 arrêts de jeu
- Actifs (3<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup> ligue), football féminin, filles FF-19, juniors A à C et seniors: Tous les joueurs figurant sur la liste de joueurs peuvent être remplacés ou échangés.

Coupe bernoise: Les dispositions des *Directives de la Coupe bernoise* s'appliquent.

## **2.7.8 Cas imprévus**

Pour des cas imprévus, la Commission de jeu décide de manière définitive. Le droit de recours est réglé à l'article 187, alinéa 2, du RJ de l'ASF.

## **2.8 FOOTBALL DE PRÉFORMATION (JUNIORS D ET JUNIORES FF-15) ET DU FOOTBALL DES ENFANTS (JUNIORES E À G ET JUNIORES FF-12)**

### **2.8.1 Juniors D**

Les sous-associations organisent des tours d'automne et de printemps dans les catégories du football à neuf joueurs selon les *Prescriptions d'exécution du Département technique de l'ASF*. Nous rappelons les prescriptions suivantes:

- la répartition s'effectue en trois degrés.
- les licences de joueurs sont obligatoires pour les juniors D.
- les matchs des juniors D doivent être dirigés par des arbitres Mini formés.

### **2.8.2 Juniors E, F et G et juniores FF-12**

Les sous-associations organisent, en collaboration avec le secrétariat, des tournois dans les catégories juniors E à G et FF-12 dans le format *play more football* conformément aux dispositions d'exécution de la Direction du développement du football de l'ASF. A cet égard, il convient de tenir compte des points suivants : les passeports des joueurs sont obligatoires pour les juniors E et les juniores FF-12.

### **2.8.3 Tournois scolaires**

L'AFBJ soutient les clubs qui organisent des tournois scolaires sur leurs installations sportives comme suit:

- Contribution de Fr. 5.- par équipe participante
- Un ballon par 10 équipes



Le club organisateur envoie avant le tournoi les plans de jeu et la composition des groupes au responsable du football scolaire de la sous-association. Des documents envoyés tardivement ne peuvent plus être pris en considération. Les ballons sont remis avant le début du tournoi. Le paiement de la contribution de l'AFBJ est effectué au mois de décembre de la même année.

## **2.9 COUPE**

### **2.9.1 Généralités**

Un match de Coupe a toujours la priorité sur un match de championnat.

### **2.9.2 Coupe bernoise**

Des dispositions détaillées figurent dans les *Directives pour la Coupe bernoise* de l'AFBJ.

### **2.9.3 Coupe jurassienne**

Les dispositions détaillées à ce sujet figurent dans le *Règlement de la Coupe jurassienne* de l'AJF.

## **2.10 FIXATION DES MATCHS**

### **2.10.1 Dates du match et heures du début du match**

Les dates des matchs et les heures du début des matchs mentionnées dans le calendrier de jeu et dans la convocation du club de l'AFBJ ont un caractère obligatoire. Les calendriers de jeu sont actualisés en permanence et publiés sur Internet à l'adresse [www.football.ch/fvbj](http://www.football.ch/fvbj). Les données du match importantes pour la convocation, comme l'heure du début du match, le lieu du match, le terrain, les couleurs des tenues doivent être communiquées au secrétariat de l'AFBJ via Clubcorner dans les délais, c'est-à-dire 5 semaines au minimum avant le match. Les clubs qui n'annoncent par les heures du début du match ou qui les annoncent tardivement seront sanctionnés d'une amende. La fixation de matchs aux heures suivantes n'est possible qu'avec l'accord de l'adversaire:

- |  |  |       |        |
|--|--|-------|--------|
| • lundi à samedi                             |  | après | 20h00  |
| • dimanche, lundis de Pâques et de Pentecôte |  | après | 17h00  |
| • samedi                                     | 2 <sup>ème</sup> ligue, 3 <sup>ème</sup> ligue | avant | 16h00  |
| •  | 4 <sup>ème</sup> et 5 <sup>ème</sup> ligue     | avant | 14h00  |
| •  | Juniors A – C et juniores FF-19                | avant | 12h00  |
| •  | Juniors D – F et juniores FF-15 / FF-12        | avant | 10h00* |

- Football féminin avant 18h00
  - Seniors 30+ / 40+ avant 12h00
- \* exception faite des groupes qui jouent uniquement le samedi matin

### **2.10.2 2<sup>e</sup> ligue régionale et 3<sup>e</sup> ligue**

Pour la 2<sup>e</sup> ligue régionale et la 3<sup>e</sup> ligue, le dimanche est considéré comme jour de match. Le lundi de Pâques et le lundi de Pentecôte sont considérés comme des dimanches. Sans l'accord de l'adversaire, un match de l'Association peut être reporté au samedi, pour autant qu'il ne commence pas avant 16h00 (voir art. 2.10.1 et 2.11). Les directives de la commission des compétitions selon lesquelles les matchs doivent impérativement avoir lieu le dimanche sont réservées. Pour l'avant-dernier et le dernier tour du championnat, les jours et les heures de match sont uniformes et fixés par la Commission des Compétitions afin de garantir la régularité. Lorsque l'avant-dernier tour est joué, les dates peuvent être modifiées en accord avec l'adversaire, ceci pour autant qu'aucune des équipes ne joue la promotion ou la relégation.

### **2.10.3 4<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> ligue et femmes 2<sup>ème</sup> - 4<sup>ème</sup> ligue**

Pour la 4<sup>ème</sup> et la 5<sup>ème</sup> ligue, ainsi que pour les femmes 2<sup>ème</sup> – 4<sup>ème</sup> ligue, le jour du match est le dimanche, à l'exception des groupes dont les équipes jouent uniquement le samedi. Pour les groupes du samedi et du dimanche mélangés, le jour du match est le dimanche. En cas d'accord des deux clubs, le match peut être disputé le samedi respectivement le dimanche. Les lundis de Pâques et de Pentecôte sont considérés comme des dimanche. Sous réserve de directives du Comité de jeu selon lesquelles les matchs doivent impérativement avoir lieu le dimanche.

### **2.10.4 Juniors, juniors filles et seniors**

Pour les catégories suivantes, le jour du match est le samedi:

- Juniors C (à l'exception de la Youth League), juniors D, juniores FF-15 et FF-12

Pour les catégories suivantes, le jour de match est celui de l'équipe recevante:

- Football des enfants
- Seniors 30+
- Seniors 40+
- Seniors 50+

En cas de groupes mélangés, le jour du match est le suivant:

- Juniors A: dimanche
- Juniors B: dimanche
- Juniors C: samedi (à l'exception de la Youth League)
- Juniors filles FF-19: dimanche

En cas d'accord des deux clubs, le match peut être disputé le samedi respectivement le dimanche. Sous réserve de directives du Comité de jeu selon lesquelles les matchs doivent impérativement avoir lieu le dimanche.

### **2.10.5 Priorité du match de rang supérieur**

Lorsque plusieurs matchs officiels ont lieu sur le même terrain, la liste des priorités selon l'art. 28 du Règlement de jeu de l'ASF est valable.

### **2.10.6 Paiement de frais de voyage en cas de match à rejouer en raison d'une faute technique de l'arbitre**

Si un match doit être rejoué en raison d'une faute technique de l'arbitre, les frais d'arbitrage sont à la charge de l'AFBJ et le club visiteur reçoit une indemnité de voyage pour le nouveau déplacement.

Les conditions de base suivantes doivent être remplies:

- a) le match à rejouer doit être la conséquence d'une faute technique de l'arbitre;
- b) si les deux clubs sont domiciliés dans la même localité aucun frais de déplacement n'est payé au club visiteur.

Si ces conditions sont remplies, l'indemnité forfaitaire suivante entre en considération pour le club visiteur:

- a) jusqu'à 50 km de voyage: CHF 50.00
- b) de 51 bis 99 km de voyage: CHF 80.00
- c) voyage de 100 km. et plus: CHF 120.00.

Le paiement est effectué par le secrétariat dans les dix jours ouvrables qui suivent le match rejoué.

### **2.10.7 Paiement des frais de déplacement en cas de match à rejouer en raison de l'absence de l'arbitre.**

Si un match de l'association (championnat ou coupe) ne peut pas avoir lieu parce qu'un arbitre convoqué ne peut pas assister au match par sa propre faute ou par la faute de l'association, et que le service de piquet n'est pas en mesure de faire appel à un remplaçant dans un bref délai, le club visiteur peut être remboursé de ses frais de déplacement à sa demande.

Les conditions de base suivantes doivent être remplies :

- a) L'un des deux clubs a pris contact avec l'arbitre désigné avant l'appel au service de piquet et n'a pas pu le joindre malgré plusieurs tentatives.
- b) Le service de piquet a été informé par l'un des deux clubs au moins 40 minutes avant le début prévu du match.
- c) Si les deux clubs sont situés dans la même localité aucun frais de déplacement ne sera payé.

Si ces conditions sont remplies, la même compensation forfaitaire qu'au point 2.10.6 est appliquée au club visiteur. Le paiement est effectué par le secrétariat dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la demande.

## **2.10.8 Clubcorner: Jour et heure de match fixe**

A l'exception de la ville de Berne, le club peut attribuer à chaque équipe un jour de match et une heure de match fixe. Si ces données sont saisies par le club avant la répartition des groupes, elles sont automatiquement reprises dans le calendrier.

## **2.10.9 Attribution fixe de jour et de l'heure match de tours entiers**

Dans des situations particulières (par ex. au cas de manque d'arbitres), le Comité de jeu peut, sur demande de la Commission des arbitres, fixer des tours entiers de football à 11 définis avant le championnat au dimanche.

## **2.11 DÉPLACEMENT DE MATCH**

### **2.11.1 Généralités**

Concernant les déplacements de match les points généraux suivants doivent être respectés:

- en cas de renvoi d'un match il existe une différence entre un déplacement ordinaire, à court terme, ou pour des conditions atmosphériques.
- un déplacement de match jusqu'à 21 jours avant la date officielle du match n'est pas sujet à autorisation si le match est avancé ou s'il est nouvellement fixé d'ici au jeudi qui suit la fin de semaine de la date officielle. Le club recevant effectue lui-même le déplacement du match via Clubcorner. Ceci à l'exception des deux derniers tours dans toutes les ligue et dans toutes les catégories.
- dans toutes les ligue et toutes les catégories aucun match ne peut être renvoyé entre les deux derniers tours. Ce créneau horaire est réservée pour les nouvelles fixations de match pour des raisons atmosphériques.
- les demandes de déplacement ne peuvent être présentées que si toutes les conditions pour un déplacement sont remplies au moment de la demande. Des demandes qui doivent être annulées ultérieurement sont sanctionnées d'une amende..
- au cas où un match est déplacé à une date ultérieure, la nouvelle date de match nécessite obligatoirement l'accord de l'Association (exceptions, voir point 2). Au cas où aucun accord ne peut être trouvé, le match doit être avancé ou se dérouler à la date officielle prévue.
- si un match est renvoyé, il y a lieu de tenir compte qu'aucune des deux équipes ne peut disputer un match deux jours consécutifs (championnat et/ou coupe).

### **2.11.2 Déplacements ordinaires de matchs**

Un déplacement ordinaire de match est transmis via Clubcorner. Une justification n'est pas nécessaire. Pour un déplacement ordinaire de match, les conditions suivantes doivent être remplies:

- si nécessaire, la déclaration d'accord du club adverse a été obtenue (voir art. 2.10.2).

Les déplacements ordinaires de matchs sont sans frais.

Restriction: en vertu de l'article 45 du RJ de l'ASF, la réglementation particulière suivante est applicable pour les demandes de renvoi lors des deux premiers et deux derniers tours du tour de printemps et du tour d'automne chez les actifs (sans la 5<sup>ème</sup> ligue) et les juniors CCLA-C: pour le renvoi de ces matchs de championnat seules les raisons suivantes sont valables:

- a) terrain de jeu impraticable
- b) maladie contagieuse d'au moins 6 joueurs/euses du cadre
- c) cas de force majeure
- d) renvoi du match jusqu'à 21 jours avant la date officielle si le match est avancé ou au plus tard jusqu'au jeudi suivant la fin de semaine de la date initiale si le match est refixé plus tard.
- e) un match de coupe a la priorité sur un match de championnat.

Selon l'article 187 alinéa 2 du RJ de l'ASF, il n'y a pas de recours possible et aucune réclamation ne peut être déposée contre des décisions concernant le calendrier de jeu et les renvois de matchs.

### **2.11.3 Déplacements de matchs à court terme**

Les déplacements de matchs à court terme sont des demandes qui sont communiquées via Clubcorner dix jours ou moins avant la date officielle du match. Le club recevant a l'obligation dans les cas d'une nouvelle fixation à court terme de demander à l'arbitre convoqué sa disponibilité, pour autant que le match soit prévu durant la période de convocation de dix jours. La demande de déplacement de match doit contenir, sans lacune, les données suivantes:

- le numéro de match, les équipes et la nouvelle date de match (y compris l'heure de début du match)
- toutes les autres données de match éventuellement modifiées (par ex. lieu du match, tenues, etc.)
- justifications
- déclaration de consentement du club adverse en indiquant le nom de la personne de contact compétente
- information sur la disponibilité de l'arbitre officiel (en cas de nouvelle fixation de match à court terme)

Les déplacements de matchs à court terme ne garantissent pas l'octroi de l'autorisation. Dans le cas du rejet de la demande, le club en est informé par écrit. Les déplacements de matchs à court terme sont payants. De plus, le club recevant s'engage dans tous les cas à informer à temps l'arbitre déjà convoqué du déplacement du match. Pour des déplacements de matchs à court terme (à l'exception des renvois pour conditions météorologiques), la réglementation particulière suivante est valable:

- les renvois de matchs la veille du match respectivement le jour du match ne sont pas acceptés et sont validés par un forfait en défaveur de l'équipe

qui ne s'est pas présentée au match. Cette réglementation concerne toutes les catégories.

#### **2.11.4 Nouvelle fixation de matchs en raison des conditions atmosphériques**

Si un match doit être renvoyé en raison des conditions atmosphériques, il s'agit d'informer en premier lieu le service de piquet de la sous-association par téléphone (pas de SMS ou de WhatsApp). Celui-ci a la possibilité, en cas de doute, d'inspecter le terrain. Seulement après l'octroi de l'autorisation par le service de piquet de la sous-association, le club recevant informe l'équipe adverse ainsi que l'arbitre de l'annulation du match. Lors de dégâts causés au terrain de jeu en raison des conditions atmosphériques, les priorités selon l'art. 28 RJ sont applicables pour le déroulement de matchs de championnat. Ensuite, le club recevant a l'obligation de communiquer au secrétariat de l'AFBJ via Clubcorner dans les cinq jours ouvrables la nouvelle date de match accompagnée des données suivantes:

- le numéro de match, les équipes et la nouvelle date du match (y compris l'heure de début du match)
- toutes autres données de match éventuellement modifiées (par ex. lieu du match, tenues, etc.)
- déclaration de consentement du club adverse en indiquant le nom de la personne de contact compétente

Important: avant le renvoi d'un match pour conditions météorologiques défavorables, les clubs doivent tout entreprendre afin de pouvoir disputer les rencontres (déplacement du match sur un autre terrain ou inversion du match au premier tour etc.).

#### **2.11.5 Valeur des matchs non joués**

Un match non joué ou non terminé, sans faute de l'un ou l'autre club, doit être à nouveau fixé (art. 58 ff RJ). Avec l'accord des deux clubs et du responsable de groupe, un match non disputé sans faute de chaque club peut être estimé avec la valeur nulle (0 point / 0 but). Lors d'un match non joué sans motifs et estimé ultérieurement avec la valeur nulle, les clubs en cause seront sanctionnés d'une amende.

#### **2.11.6 Matchs non joués à la fin du tour d'automne**

Si à l'issue du tour d'automne, tous les matchs n'ont pas pu être joués en raison des conditions atmosphériques, il sera procédé comme suit:

- juniors A à C: les matchs ayant une influence sur la promotion ou la relégation doivent être disputés jusqu'au 30 novembre. A cet effet, les possibilités suivantes doivent être prises en considération:
  - échange de terrain
  - déplacement sur un autre terrain praticable dans la région

- déplacement sur un terrain synthétique dans la région
- Actifs et femmes: pas plus d'un match par équipe ne peut être reporté au tour de printemps. A cet effet, les possibilités suivantes doivent être prises en considération:
  - échange de terrain
  - déplacement sur un autre terrain praticable dans la région
  - déplacement sur un terrain synthétique dans la région

## **2.12 CHANGEMENT DE TERRAIN**

Afin d'assurer la régularité, un changement de terrain entre deux clubs peut être entrepris seulement si le secrétariat de l'AFBJ ou le responsable de groupe a été informé par écrit dans les délais et avec les explications y relatives. Pour l'annonce d'un changement de terrain, les mêmes délais que pour les déplacements de match sont applicables (voir art. 2.11). Les annonces à court terme entraînent des frais, à l'exception des changements de terrain dus aux conditions atmosphériques. Les changements arbitraires par les clubs ne sont pas autorisés.

## **2.13 CONVOCATION AU CLUB PAR PUBLICATION SUR INTERNET**

### **2.13.1 Généralités**

La convocation officielle pour un match de championnat ou de Coupe est effectuée pour les clubs (comme pour l'arbitre) exclusivement par publication sur Internet (convocation au club). Le secrétariat de l'AFBJ établit une convocation au club dix jours avant la date du match. La convocation contient la date du match, l'heure du début du match ainsi que toutes les autres données de match importantes (lieu du match, vestiaires, couleurs des tenues, adresse de l'arbitre convoqué, service de piquet, etc.). La convocation de l'AFBJ sur Internet est contraignante.

### **2.13.2 Informations détaillées au sujet des terrains de jeu**

Sur Internet, sous «Installations sportives» se trouvent les informations détaillées au sujet des terrains de jeu utilisés par les clubs. L'aperçu des installations comprend entre autres des informations concernant le revêtement, les dimensions du terrain, l'autorisation et l'éclairage. Dans la «Convocation au club» doit apparaître le terrain sur lequel le match a lieu et quelles chaussures peuvent être utilisées.

## **2.14 CARTE DE MATCH ET PASSEPORTS DES JOUEURS**

### **2.14.1 Remise à l'arbitre avant le match**

Pour les matchs de 2<sup>ème</sup> ligue régionale, les cartes de match doivent être remises à l'arbitre une heure avant le début du match et dans les autres catégories 45 minutes avant le début du match. La remise tardive sera sanctionnée d'une amnde.

### **2.14.2 Cartes de match**

Pour l'établissement de la carte de match, la responsabilité de son exactitude, les modifications manuelles et les adjonctions sur la carte de match ainsi que la présentation de documents d'identité officiels pour les joueurs inscrits manuellement, les dispositions de l'art. 34 ff du RJ de l'ASF doivent être respectées.

### **2.14.3 Matchs d'entraînement**

Pour tous les matchs d'entraînement dirigés par des arbitres officiels une carte de match remplie doit être remise à l'arbitre pour chaque match. Au maximum deux joueurs peuvent être ajoutés à la main. Ceux-ci doivent pouvoir justifier leur identité au moyen d'un document officiel.

## **2.15 ANNONCE DES RÉSULTATS**

L'annonce du résultat est effectuée via Clubcorner.ch par l'arbitre, l'arbitre Mini ou l'entraîneur du club recevant. Le résultat est publié sur Internet immédiatement après l'annonce ([www.football.ch/fvbj](http://www.football.ch/fvbj)).

## **2.16 RETRAITS ET ANNONCES SUBSÉQUENTES D'ÉQUIPES**

### **2.16.1 Retraits d'équipes**

Les retraits d'équipes doivent être annoncés au secrétariat de l'AFBJ par écrit et obligatoirement signés avec copie au responsable du groupe ainsi qu'aux clubs du groupe concernés. Les retraits d'équipes sont soumis au paiement de frais de traitement.

### **2.16.2 Annonces subséquentes d'équipes**

Les demandes d'annonces subséquentes d'équipes doivent être adressées par écrit au secrétariat de l'AFBJ. Dans les championnats avec un tour d'automne et un tour de printemps, des annonces subséquentes ne peuvent être prises en considération que si une équipe s'est retirée dans la ligue correspondante. La Commission de jeu décide quant à la demande. Les annonces



subséquentes d'équipes acceptées sont soumises au paiement de frais de traitement.

### **2.16.3 Admission de nouveaux clubs**

Des demandes d'admission de nouveaux clubs qui annoncent exclusivement des équipes pour le football en plein air doivent être adressées, selon les statuts de l'ASF, à l'AFBJ, à l'attention du Comité central jusqu'au 31 mars. Il s'agit en particulier de transmettre une confirmation des autorités concernant la mise à disposition d'un terrain de jeu conforme. En plus, le club doit disposer d'un arbitre nouvellement formé. Les frais d'admission de l'AFBJ figurent dans le *Règlement des taxes*. L'assemblée des délégués de l'ASF décide définitivement quant à l'admission du club.

## **2.17 SANCTIONS**

### **2.17.1 Généralités**

En ce qui concerne le domaine des sanctions au sein de l'AFBJ, les statuts de l'ASF, ainsi que le *Règlement des sanctions* de l'ASF sont déterminants. La *Commission disciplinaire* de l'AFBJ est compétente pour leur application.

### **2.17.2 Contrôle d'office des listes de joueurs**

En vertu des articles 63 et 177 du RJ de l'ASF ainsi que du règlement des amendes de l'AFBJ, le secrétariat dépouille le procès-verbal d'erreurs des listes de joueurs établi par l'ASF lors de leur lecture et prononce les sanctions qui en découlent (jugement de forfait, amendes, suspensions de joueur, etc.) selon le règlement des amendes de l'AFBJ. Il est spécialement contrôlé:

- appartenance au club
- date de qualification
- statut du joueur
- alignement de juniors B et C le même jour
- alignement de joueurs suspendus
- alignement dans une catégorie ne correspondant pas à l'âge

Au total quatre matchs de l'association dont au maximum un match de coupe peuvent être sanctionnés par un forfait. Ainsi, en plus du match contrôlé, au maximum trois autres matchs de championnat, dont au maximum un match de coupe peuvent être sanctionnés rétroactivement par un forfait. Conformément à l'article 175 du RJ de l'ASF, les clubs peuvent demander un examen de l'autorisation de jouer.

## **2.18 DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **2.18.1 Frais de traitement**

Des frais de traitement de CHF 10.--, par cas, sont prélevés sur toutes les sanctions (avertissements, suspensions, amendes).

### **2.18.2 Amendes et taxes**

Les amendes et le tarif des émoluments sont fixés dans le *Règlement des amendes* et dans le *Règlement des taxes* de l'AFBJ.

### **2.18.3 Opposition / recours**

Concernant le dépôt d'une opposition respectivement d'un recours, les dispositions détaillées du *Règlement sur la procédure contentieuse* de la LA sont applicables. Ce règlement est disponible sur Internet à l'adresse [www.football.ch/afbj](http://www.football.ch/afbj) sous l'onglet «Service - Documentations». Nous signalons en particulier les points importants suivants:

- la Commission disciplinaire (CD) de l'AFBJ est responsable en ce qui concerne le domaine des sanctions au sein de l'AFBJ. La CD est compétente pour prononcer les sanctions de première instance et peut déléguer ses compétences de première instance dans les cas simples (cartons jaunes, cartons rouges évidents) au secrétaire.
- aussi bien le dépôt d'une opposition que d'un recours ont un effet suspensif à l'égard de la sanction attaquée. Le président de l'instance saisie (Commission disciplinaire ou Commission de recours) ou son remplaçant peuvent, pour des motifs importants, notamment lors de moyens de droit manifestement abusifs, retirer l'effet suspensif de l'opposition respectivement du recours.
- le délai pour déposer une opposition ou un recours est de cinq jours. Dans les deux cas il faut payer dans le même délai une avance de frais de CHF 150.-- (opposition) respectivement de CHF 500.-- (recours).

### **2.18.4 Décisions pénales**

Les décisions pénales sont mises à disposition sous forme électronique dans Clubcorner. Les fonctionnaires qui disposent d'un accès à Clubcorner peuvent visionner les sanctions de leur club. Les sanctions qui peuvent être contestées sont signalées avec la remarque «Droit d'appel». En cliquant sur cette remarque vous ouvrez le texte y relatif.

### **2.18.5 Facture**

La facture est toujours notifiée au club. Elle contient toutes les taxes et amendes. Le club répond solidairement pour les montants qui ont été infligés

à un joueur ou à un fonctionnaire. Le club est responsable du paiement dans les délais de tous les montants facturés.

### **2.18.6 Publication et entrée en vigueur des sanctions**

Les suspensions entrent en vigueur immédiatement après la publication de la sanction (publication dans Clubcorner et sur Internet). Les décisions de sanctions peuvent être prises les jours ouvrables (lundi-vendredi) jusqu'à 12h00 (voir art. 27 du *Règlement des sanctions* de l'ASF). Les conséquences de l'expulsion du terrain d'un joueur sont réglées dans le *Règlement des sanctions* de l'ASF.

## **2.19 PUBLICITÉ SUR LES ÉQUIPEMENTS**

### **2.19.1 Généralités**

Les clubs peuvent placer de la publicité sur l'équipement des joueurs pour tous les matchs officiels de leurs équipes. Les bases réglementaires sont les suivantes:

- a) art. 33 RJ ASF
- b) *prescriptions d'exécution pour la publicité sur l'équipement des joueurs de la LA.*
- c) ces prescriptions doivent aussi être respectées pour les équipements publicitaires des juniors D à G non soumises à autorisation.

### **2.19.2 Compétence**

Le secrétariat de l'AFBJ est responsable pour la 2<sup>ème</sup> ligue régionale à la 5<sup>ème</sup> ligue, les seniors, les femmes de la 2<sup>ème</sup> à la 4<sup>ème</sup> ligue et les juniors A à C. La LA de l'ASF est responsable pour la 2<sup>ème</sup> ligue interrégionale.

### **2.19.3 Modification de la couleur des équipements et de la publicité**

La couleur des équipements doit être adaptée directement par les clubs via Clubcorner. Les modifications de la publicité doivent être annoncées au secrétariat de l'AFBJ.

## **2.20 TOURNOIS**

### **2.20.1 Généralités**

Sont considérés comme tournois les manifestations disputées sur des places de sport auxquelles participent au minimum trois équipes à 11 joueurs et lors des tournois en salle par au moins trois équipes et dont les matchs sont dirigés par des arbitres officiels. Les tournois ne sont pas considérés comme des matchs de l'association mais sont soumis aux dispositions pénales selon les

dispositions de l'AFBJ. Le *Règlement pour l'organisation des tournois de football de l'ASF* en fixe les bases.

### **2.20.2 Demandes, taxes et publication**

Les demandes doivent être déposées auprès du secrétariat de l'AFBJ avant la date du tournoi. Si le tournoi nécessite une convocation des arbitres, un plan de jeu et un règlement de tournoi doivent être joints au formulaire de tournoi AFBJ. Les frais pour les tournois soumis à autorisation sont facturés au club organisateur conformément aux directives de l'AFBJ. Les clubs qui organisent des tournois avec des arbitres officiels sans autorisation sont passibles d'une amende. Les tournois autorisés sont publiés sur le site de l'AFBJ. La participation à un tournoi ne donne pas droit au report d'un match de championnat et de la coupe de l'Association.

#### **Motifs de refus**

### **2.20.3**

L'AFBJ peut refuser un tournoi si le déroulement général des compétitions est affecté.

### **2.20.4 Carte de match / liste du cadre**

Du fait que lors d'un tournoi aucun numéro n'est attribué aux matchs, aucune carte de match ne peut être imprimée. Lors des tournois autorisés par l'AFBJ et dont les matchs sont dirigés par des arbitres officiels, une carte de match doit être remise dans tous les cas à la direction du tournoi. Il y a lieu de pratiquer comme suit:

- avant le tournoi, l'entraîneur imprime une liste du cadre provenant de la gestion du cadre dans Clubcorner.
- les joueurs qui ne participent pas au tournoi doivent être biffés.
- des joueurs complémentaires seront inscrits manuellement. Ces joueurs doivent pouvoir se justifier au moyen d'un document d'identité officiel. La direction du tournoi et les arbitres ont la possibilité, comme pour les matchs de championnat, de procéder à un contrôle d'identité.
- les joueurs complémentaires inscrits manuellement qui ne peuvent pas justifier leur identité ne sont – comme pour les matchs de championnat et de coupe – pas autorisés à jouer.

### **2.20.5 Tournois du football des enfants**

Aucune autorisation n'est nécessaire pour les tournois organisés en format *Play-more-football*. Ils doivent être organisés via Clubcorner.

## **2.21 VENTE DE BOISSONS**

La vente et la remise de boissons de tous genres sous emballage de verre, de métal ou autres matériaux dangereux sont interdites lors de matchs sur tout le

territoire de l'association et pour tous les clubs de l'ASF (art. 129 RJ). Les infractions sont punies. Les clubs endossent la responsabilité pour tous les incidents et les conséquences résultant de la non-observation de cette disposition. La responsabilité s'étend également aux ventes ou distributions sur les places de sport qui ne sont pas effectuées par le club et pour son compte, mais par un tiers.

### **3. Dispositions finales**

#### **3.1 TEXTE DÉTERMINANT**

En cas de différences de texte, la version allemande fait foi.

#### **3.2 APPROBATION**

Ces Directives ont été approuvées par le Comité central AFBJ lors de sa séance du 25 mai 2023 et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**COMITÉ DE JEU DE L'AFBJ**